

GE_GERICHTE ATAS/698/2009 vom 3. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_698_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/698/2009 du 3 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/698/2009 del 3 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Selon l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut également être formé auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales lorsque l'assureur ne rend pas de décision ou de décision à opposition, malgré la demande de l'intéressé (cf. également ATF 130 V 90). Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est ainsi recevable.

E. 4

L'art. 56 al. 2 LPGA vise le refus de statuer et le retard à statuer d'un assureur ou d'une autorité administrative. Il y a retard injustifié de la part de l'autorité lorsqu'elle diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Sur ce point, la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de la loi demeure applicable, la LPGA n'ayant apporté aucune modification à la notion du déni de justice (ATFA du 22 mars 2004, cause I 712/03). Il convient de relever que le principe de la célérité de l'art. 29 al. 1 Cst, qui prohibe le retard injustifié à statuer, est consacré désormais par l'art. 61 let. a LPGA, selon lequel la procédure doit être simple et rapide. La loi sur l'assurance-accidents ne fixe pas le délai dans lequel l'autorité doit rendre sa décision. En pareil cas, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Il convient à ce propos de se fonder sur des éléments objectifs, étant rappelé que la durée du délai raisonnable n'est pas influencée par des circonstances étrangères au problème à résoudre. Le laps de temps admissible pour qu'une autorité décide dépend notamment du degré de complexité de l'affaire, de l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que du comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 124 I 142 consid. 2c, 119 Ib 325 consid. 5b et les références), mais aussi de la difficulté à élucider les questions de fait. Il appartient par ailleurs au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure (ATF 125 V 375 consid. 2b/aa) ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 158 s. consid. 2b/bb et 2c). Cette obligation s'apprécie toutefois avec moins de rigueur en procédure pénale et

administrative (HAEFLIGER/SCHÜRMAN, Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz, Berne 1999, p. 203-204; AUER/MALINVERNI/HOTTELIÉ, Droit constitutionnel suisse, vol. II, n. 1243). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques temps morts; ceux-ci sont inévitables dans une procédure (ATF

A/355/2009 - 7/9 - 124 I 142 consid. 2c déjà cité). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure (ATF 122 IV 111 consid. I/4 et 107 Ib 165 consid. 3c). Il incombe en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles. Dans le cadre de cette appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en droit des assurances sociales, la procédure de première instance est gouvernée par le principe de célérité. Cela vaut notamment pour les recours en matière d'AVS/AI, pour lesquels la procédure doit être simple et rapide, ce qui est l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 126 V 249 consid. 4a et les références; cf. art. 61 let. a LPG; ATFA du 23 avril 2003, I 819/02). La sanction du dépassement du délai raisonnable consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (H 134/02 Arrêt du 30 janvier 2003 consid. 1.5; ATF 122 IV 111 consid. I/4). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATFA du 27 mars 2006, cause U 23/05).

E. 5

En l'espèce, le recourant fait grief à l'intimée de n'avoir pas statué sur son droit à diverses prestations, notamment le droit à une rente, malgré ses demandes réitérées et contrairement à ce qu'elle lui avait promis en septembre 2005. L'intimée conteste avoir commis un déni de justice. Elle fait valoir qu'elle n'est pas restée inactive et que si elle n'a pas encore statué sur le droit à la rente, c'est parce que le recourant était au bénéfice de mesures de réadaptation de l'assurance- invalidité, que la question de la stabilisation de l'état de santé était encore incertaine et enfin que l'arrêt du Tribunal fédéral a donné lieu à des divergences d'interprétation. Le Tribunal de céans constate que dans son arrêt du 9 mai 2007, reçu le 4 juillet 2007 par l'intimée, le Tribunal fédéral a jugé que l'intervention envisagée était en l'état prématurée et qu'il convenait de tenter d'autres choses, l'opération ne devant intervenir, le cas échéant, que comme ultima ratio. A partir de cet instant, le recourant est intervenu à de réitérées reprises auprès de l'intimée afin qu'elle statue sur son droit aux prestations. Il résulte des pièces du dossier, que l'intimée a accusé réception du courrier du recourant le 23 juillet 2007, qu'elle a requis de l'OCAI les décomptes précis des indemnités journalières versées, qu'elle a adressé le recourant chez son médecin conseil, le Dr P. E_____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, qui l'a examiné en date du 22 août 2007 et a rendu son avis le 5 septembre 2007, concluant à l'absence de problèmes psychiatriques objectifs et objectivables. Entre les mois de septembre 2007 et janvier 2008, plusieurs échanges de courriers sont

A/355/2009 - 8/9 - intervenus entre les parties. L'intimée a ensuite informé le recourant, par courrier du 1er février 2008, qu'elle allait transmettre le dossier à un médecin consultant, tout en lui demandant de produire diverses pièces, dont les radiographies. Le 18 juillet 2008, elle a mandaté le Prof. D_____ pour expertise, et en a informé le recourant le même jour. Le recourant a été examiné par l'expert le 7 novembre 2008 et le rapport

d'expertise, rédigé le 25 novembre 2008, a été reçu par l'intimée le 3 décembre 2008. Le recourant souhaite être fixé le plus rapidement possible sur ses droits, ce qui est tout à fait compréhensible à plus de quatre ans de son dernier accident. Cela étant, le Tribunal de céans considère que même si l'on peut relever quelque lenteur - notamment dans la mise en œuvre de l'expertise auprès du Prof. D_____ - et regretter que l'intimée n'ait pas jugé utile de communiquer le rapport d'expertise au recourant, on ne saurait reprocher à l'intimée, compte tenu des circonstances concrètes du cas et des démarches entreprises, d'avoir commis un déni de justice.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/355/2009 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.